C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4359-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

ET

KEEL INFRASTRUCTURE, 1601-110 Yonge Street Toronto (Ontario) M5C 1T4 (« **KEEL** »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

HQD - DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2027-2041

AUX FINS DE SA DEMANDE, KEEL EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le présent dossier porte sur la Demande d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») relative au plan d'approvisionnement 2027-2041 (la « **Demande** »).

II. NATURE DE L'INTÉRÊT DE L'INTERVENANT

2. Keel est une entreprise nord-américaine d'énergie et d'infrastructures numériques qui développe et exploite des centres de données et des infrastructures énergétiques à la fine pointe de la technologie dédiés au calcul haute performance (HPC), intelligence artificielle (IA) ainsi que le minage de Bitcoin.

3. Les installations de Keel sur le réseau du Distributeur sont situées à Farnham, Saint-Hyacinthe et Cowansville. Keel exploite également des infrastructures énergétiques sur les réseaux municipaux des villes de Sherbrooke, Magog et Baie-Comeau. Un total de 178 MW répartis sur huit sites à travers le Québec constitue actuellement le portefeuille énergétique opérationnel de Keel dans la province.

4. Depuis sa création, Keel développe au Québec des projets structurants destinés au développement de la technologie liée aux chaînes de blocs et HPC. Avec une vision à long terme et des installations permanentes au Québec, l'entreprise poursuit son développement dans la province avec pour objectif notamment de créer de la valeur en ciblant la construction et l'exploitation d'infrastructures pour les centres de données HPC/IA. Keel est déjà un leader nord-américain dans ce secteur d'avenir important.

5. Keel a donc un intérêt clair à intervenir à la Demande.

III. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

6. De manière générale, Keel souhaite faire des représentations quant aux sujets suivants :

   a) Concernant la méthodologie d'établissement des coûts évités de long terme proposée par le Distributeur à la pièce B-0004 (HQD-1, Document 1), et considérant (i) que Keel participe au dossier R-4333-2026, dans lequel le Distributeur propose de fixer le tarif CD sur la base de la méthode de calcul du coût évité de long terme retenue à la décision D-2026-033; et (ii) que la Régie a demandé que la méthode retenue soit revue dans le cadre du plan d'approvisionnement visé par la présente Demande :

      i) Keel entend examiner et commenter la nouvelle méthodologie qui sera proposée, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'avoir une incidence sur les questions examinées dans le dossier R-4333-2026, notamment quant à l'établissement d'un tarif applicable aux centres de données.

      ii) Keel entend examiner et commenter la méthodologie proposée par le Distributeur pour l'établissement des coûts évités, notamment à la lumière du cadre réglementaire applicable, des principes pertinents en matière de réglementation économique et de la preuve déposée au présent dossier.

      iii) Keel entend notamment examiner les hypothèses, paramètres et données sur lesquels repose la méthodologie proposée ainsi que leur incidence sur les résultats obtenus.

   b) Concernant la prévision de la demande associée aux centre de données prévue à la pièce B-0006 (HQD-2, Document 1.1), et considérant que Keel n'a pas eu accès à la pièce B-0008 (HQD-2, Document 1.1.1) :

      i) Keel souhaite examiner, et entend interroger le Distributeur sur, la méthode utilisée par le Distributeur pour prévoir la demande associée aux centres de données ainsi que les hypothèses relatives à la réalisation des projets et au cadre législatif et réglementaire.

IV. MANIÈRE DONT KEEL ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

7. Keel entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve rédigée par un analyste, en formulant des demandes de renseignements et en faisant des représentations orales et écrites à la Régie. L'identité de l'analyste sera confirmée ultérieurement.

8. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, Keel entend demander à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.

9. Keel se réserve le droit d'amender son budget afin de tenir compte de la décision procédurale à être rendue par la Régie sur le traitement du présent dossier ou de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve du Distributeur.

10. Keel apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me Pierre-Olivier Charlebois
Avocat de Keel
3500-800 rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H3C 0B4
Courriel : pcharlebois@fasken.com

Me Chloé Benoit-Proulx
Avocate de Keel
3500-800 rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H3C 0B4
Courriel : cbenoitproulx@fasken.com

V. CONCLUSION

11. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, KEEL DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de Keel;

D'ACCORDER le statut d'intervenante à Keel;

D'AUTORISER Keel à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, ce 20 novembre 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de l'intervenante Keel